



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de remplacement de l'ouvrage d'art 5462, pont de la Miroiterie sur la RD936 sur  
la commune de Cousolre**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0175 relative au projet de remplacement de l'ouvrage d'art 5462, pont de la Miroiterie, sur la RD936, situé sur la commune de Cousolre, reçue et considérée complète le 8 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 avril 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 7a [pont d'une longueur inférieure à 100 mètres] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à remplacer l'armature métallique et la structure en béton dégradé et corrodé du pont de la Miroiterie par une structure préfabriquée d'une longueur de 15,40 mètres ;

Considérant la localisation du projet, au centre d'un bourg, sur le cours d'eau de la Thure ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, sur les écoulements des eaux, que ces impacts seront traités dans le cadre d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de prévoir une insertion architecturale des superstructures de l'ouvrage au regard de son environnement, au sein du parc naturel régional de l'Avesnois ;

Considérant en conséquence que le projet ne sera pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de remplacement de l'ouvrage d'art 5462, pont de la Miroiterie, sur la RD936, situé sur la commune de Cousolre n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 10 MAI 2016

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL